

Arrêté municipal temporaire n° 206.2025
Objet : Déménagement au 20 Bis Avenue Paul Laurens

Nous, Pierre COMBES, Maire de la commune de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par Monsieur RICHARD Mathieu

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour un déménagement.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour stationner son véhicule au droit du 20bis Avenue Paul Laurens à NYONS (26110) afin d'accéder au plus près du lieu d'intervention.

Le stationnement des véhicules non autorisés est interdit pour la durée du présent arrêté.

Il ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons.

Le lundi 25 Août 2025 de 07h00 à 19H00

Le mardi 26 août 2025 de 07H00 à 12H00

Article 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 19 août 2025,

Le Maire,

Pierre COMBES

Pour le Maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Thierry DAYRE

